

LE SAVIEZ VOUS ?

Les congés légaux supplémentaires...

C'est une disposition récente et peu connue :

LES SALARIÉS DE PLUS DE 21 ANS au 30 avril de l'année précédente bénéficie de 2 jours de congés payés supplémentaires, sous conditions, par enfant à charge dans la limite de 30 jours ouvrables (congés annuels et supplémentaires cumulés).

Exemple : Un salarié ayant un enfant à charge et disposant de 12 jours de congé (au total) pourra prendre 14 jours de congé.

Un enfant est considéré à charge s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- Soit il vit au foyer et est âgé de moins de 15 ans au 30 avril de l'année en cours.
- Soit il vit au foyer et est en situation de handicap (pas de condition d'âge)

Sont concernés par ces congés payés supplémentaires, les salariés qui n'ont pas acquis la totalité de leur congés payés, car « embauchés récemment ».

Vous pensez être concernés ?
Rapprochez vous de vos élus **FO**.



Vos représentants FO au CSE: Bruno Raguin (trésorier), Steve Bugnet (secrétaire adjoint)(délégué syndical central adjoint), Aimée Schmitt (référente harcèlement), Philippe Gaudot, Christophe Boissier (rapporteur CSSCT), Jean-Paul De Almeida (CSSCT), Jean-Luc Blaison (délégué syndical)(titulaire CSE Central), Cédric Clervaux (représentant syndical au CSE).